

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

<u>CABINET DU PREFET</u>	1
<u>FICHER DES MUNICIPALITES</u>	1
<u>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION</u>	1
<u>PR/DAGR/2003/ N° 286</u>	1
<u>PR/DAGR/2003/ N° 287</u>	1
<u>PR/DAGR/2003/ N° 288</u>	2
<u>PR/DAGR/2003/ N° 289</u>	2
<u>PR/DAGR/2003/ N° 290</u>	3
<u>PR/DAGR/2003/ N° 291</u>	4
<u>PR/DAGR/2003/ N° 292</u>	5
<u>PR/DAGR/2003/ N° 293</u>	5
<u>PR/DAGR/2003/ N° 294</u>	6
<u>PR/DAGR/2003/ N° 295</u>	7
<u>DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES</u>	7
<u>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PISSOS</u>	7
<u>SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE BORDERES/CASTANDET/MAURRIN</u>	8
<u>SIVOM DES CANTONS DU PAYS DE BORN</u>	9
<u>ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE BOOS</u>	9
<u>ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE THIL</u>	10
<u>ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE COMMENSACQ</u>	10
<u>SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TURSAN</u>	11
<u>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS</u>	11
<u>COMMUNE DE CERE - AGRANDISSEMENT DU CIMETIÈRE PAR VOIE D'EXPROPRIATION</u>	12
<u>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN</u>	14
<u>PR/D.A.D./03.40</u>	14
<u>PR/D.A.D./03.41</u>	15
<u>ARRÊTÉ</u>	15
<u>ARRÊTÉ</u>	16
<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT</u>	16
<u>MAGASIN « BOIS ET CHIFFONS » À SAINT-PAUL-LES-DAX</u>	16
<u>EXTENSION DU MAGASIN « ALDI MARCHÉ » À MONT-DE-MARSAN</u>	16
<u>EXTENSION DU MAGASIN « BRICORAMA » À SAINT-PAUL LES DAX</u>	17
<u>POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES</u>	17
<u>ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE BISCARROSSE À EXPLOITER LA STATION D'ÉPURATION DE BIREBRAC ET À RÉALISER ET EXPLOITER LES OUVRAGES LIÉS AUX REJETS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES EFFETS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES</u>	17
<u>ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT MONSIEUR FRANCIS SANSOT À PROCÉDER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU AU DÉTOURNEMENT DU RUISSEAU DE COUEILLEBAROT À MAURRIN (40270)</u>	21
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</u>	23
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU RECOIN</u>	23
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN GARDESSE</u>	23
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JACQUES JUNQUA</u>	24
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JACQUES LALANNE</u>	24
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR YVES BOUTET</u>	24
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROBERT SAINT AUBIN</u>	25
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTOPHE HAGET</u>	25
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CÉLINE LABARRIERE</u>	25
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR YVES BOUTET</u>	26
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GUY DUCAMP</u>	26
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR HERVÉ LAFARGUE</u>	26
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-CLAIRE DULOUEAT</u>	27
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS VAN DAELE</u>	27
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-GUY DUNOGUE</u>	28
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PIERRE RECALDE</u>	28
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PIERRE SENTOU</u>	29
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MARC PEBORDE</u>	29
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY DARTIGUELONGUE</u>	29
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ERIC BATS</u>	30

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD FRETIER	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS CASTAGNET	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOËL BRETHERS	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR SERGE TAUZIA	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE FALCOU	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE FALCOU	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À BENOÎT DAVERAT	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LES CHENES	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA VIGNOBLES DU CAP DU BOS	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA CAPE	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DES TOUILLAS	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL "JOSETTE ET CORINNE LACOSTE"	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE COURAOU	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BERNOS	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CHRISTIAN METGE	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LABOURDASSE	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LES PINS	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LANNELADE	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LES DEUX STEPH	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE GOURBEIGT	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU PETIT BONHEUR	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL SOUSBIE	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LES TROIS SITES	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LES DEUX PIGNONS	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LABARRIERE	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL FERME DU HAURON	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CANGRAND	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LEBORDE	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BOY ET MORA	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LESFAURIES	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LESPARRE	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LABADUC	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE SEBE	42
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR DANIEL COMET	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE A L'EARL VIRGINIE BEARN	43
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	
SERVICES VÉTÉRINAIRES	43
S.V. N° 32/03	43
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	44
ARRÊTÉ N° 40.03.021 DU 13 MAI 2003 CONCERNANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	44
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE	45
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CADRE DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS EN GIRONDE	45
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CADRE DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS EN GIRONDE	45
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 CONTREMAÎTRES SPÉCIALISÉ ENTRETIEN DES TEXTILES	46
3 CONCOURS INTERNES SUR EPREUVES - CONTREMAITRES	46
CONCOURS INTERNE SUR TITRES - MAITRE OUVRIER	46
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	47
ARRETE APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DU SECTEUR DE GRENADE-SUR-L'ADOUR	47
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES D'AQUITAINE	47
ARRÊTÉ DU 06.05.2003 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JACQUES SANS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES LANDES	47
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES	48
ARRÊTÉ DU 7 MAI 2003 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2003 RÉGLEMENTANT LA	

<u>PÊCHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALÉE DES FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX DES BASSINS DE L'ADOUR, DE LA NIVELLE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS DES DÉPARTEMENTS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DES LANDES</u>	48
<u>ARRÊTÉ DU 9 MAI 2003 PORTANT RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE</u>	49
<u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE</u>	49
<u>AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40) EN VUE DE L'INSTALLATION SUPPLÉMENTAIRE DE POSTES DE DIALYSE</u>	49
<u>BILANS DES CARTES SANITAIRES</u>	51
<u>DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u>	52
<u>ARRÊTÉ</u>	52
<u>EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE</u>	
<u>AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT - N° 1 AQU 11</u>	53
<u>EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE</u>	
<u>AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT - N° 1 AQU 39</u>	53
<u>EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE</u>	
<u>AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT - N° 1 AQU 97</u>	53
<u>EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE</u>	
<u>AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT - N° 1 AQU 118</u>	54
<u>EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE</u>	
<u>AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT - N° 1 AQU 367</u>	54
<u>EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE</u>	
<u>AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT - N° 1 AQU 440</u>	54
<u>SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES</u>	55
<u>ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES</u>	55
<u>CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE</u>	55
<u>ACCORD DU 21 MAI 2003</u>	55

CABINET DU PREFET**FICHER DES MUNICIPALITES**

CAPRETON : démission de Madame Anne-Lorraine RODOLPHE, conseillère municipale, remplacée par Monsieur Nicolas PASSICOS

DUMES : démission de Mesdames Béatrice CLAVE et Nadine DEL OMO, conseillères municipales

ESCOURCE : démission de Mme Carmen CHIBRAC de ses fonctions de deuxième adjointe, reste conseillère municipale

LENCOUACQ : décès de Monsieur Alain LAPEYRE, premier adjoint.

De ce fait, Monsieur Sébastien MICHELENA prend le poste de premier adjoint, Madame Francine BELALA celui de deuxième adjoint ; Monsieur Jean-Paul CASSIAU est élu troisième adjoint.

LEON : nomination d'un quatrième adjoint : Madame Madeleine LESCA

LOUER : démission de Monsieur Pascal COUDROY, conseiller municipal

SAINTE-JEAN de LIER : élection de Monsieur Thierry DUBOS, troisième adjoint

SEIGNOSSE : démission de Monsieur Philippe RAVAILHE, conseiller municipal.

Mont-de-Marsan, le 30 avril 2003

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2003/ N° 286**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 26 novembre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Saint Aignan de LAQUY

* OBJETS : Cloche de 1840:

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de LAQUY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2003/ N° 287**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 26 novembre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Saint Baptiste de LAURET

* OBJET : Cloche de 1748.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de LAURET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 288

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 26 novembre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Saint Jean d'Août de MONT DE MARSAN

* OBJETS : Cloche de 1732:

Cloche avec son joug et marteau de tintement

Cloche de 1866 :

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de MONT DE MARSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 289

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 26 novembre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de SAINT CRICQ DU GAVE

* OBJET : Cloche de 1742.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de SAINT CRICQ DU GAVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 mai 2003
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 290

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 26 novembre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de SAINT LOUBOUER

* OBJETS :

Eléments lapidaires :

Emplacement : Nef

Mur Nord

2 chapiteaux romans sous la statue de Saint Loubouer,

1 chapiteau polygonal creusé en bénitier, un tronçon et une base de colonne,

2 chapiteaux romans et un tronçon de colonne sous la statue de Saint Roch,

Mur Sud

2 chapiteaux romans sous la statue de Sainte Marguerite Marie,

1 chapiteau, un tronçon et une base sous la statue de Saint Antoine

Médiéval

Autels et décors du chœur et des bas côtés :

Autel et tabernacle du chœur

Autel latéral Nord de la Vierge

Autel latéral Sud du sacré cœur

Emplacement : Chœur et absides latérales

Pierre et bois sculpté et peint

Eléments des XVIII^{ème} ou XIX^{ème} siècles.

Douze stalles :

Emplacement : deux ensembles de 5 stalles dans le chœur

2 stalles dans la chapelle de la Vierge

Bois sculpté

XVII^{ème} siècle

Statue de Saint Loubouer :

Emplacement : nef

Bois sculpté et peint

XVII^{ème} siècle ?

Tableau « Sainte Famille » d'après Raphaël :

Emplacement : nef (entrée)

Huile sur toile

XIX^{ème} siècle

Meuble d'angle de la sacristie :

Meuble d'angle à 9 portes (4 et 5)

Emplacement : sacristie

Bois sculpté

XVIII^{ème} siècle

Christ en ivoire :

Croix d'autel en bois noir portant un Christ en ivoire

Emplacement : sacristie

Bois et ivoire sculptés

XVIIIème siècle

Calice :

Calice à décor végétal simple, poinçonné

Emplacement : sacristie

Métal doré

Fin du XVIIIème siècle ?

Canons liturgiques :

Gravures de Joseph Desmarets en deux panneaux et un triptyque

Emplacement : nef

Gravure sur papier

XVIIème siècle

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, Mme le Maire de SAINT LOUBOUER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 291

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 26 novembre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de SAINT PIERRE DU MONT

* OBJETS :

Tableau signé « Vocation de Saint Pierre » :

Emplacement : porche

Huile sur toile

XVIIIème siècle (1773)

Crucifix du maître autel:

Emplacement : Chœur

Bois sculpté et peint

XVIème ou XVIIIème siècle

Statue de la Vierge à l'Enfant :

Emplacement : chœur

Bois sculpté, peint et doré

XVIIème siècle

Bâteau ex voto :

Maquette de vaisseau restaurée vers 1970. La figure de proue représente Saint Pierre

Emplacement : porche

Bois peint, cordage

Dimensions : H : 1,45 ; L : 1,70

XVIIIème siècle

Vantaux de porte :

Emplacement : entrée occidentale

Bois menuisé à panneaux « versaille »

XVIIIème siècle

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur

Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de SAINT PIERRE DU MONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.
Mont-de-Marsan, le 6 mai 2003
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 292

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 26 novembre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de SAINT SEVER

* OBJETS :

Encensoir:

Emplacement : sacristie

Métal argenté avec décor architecturé

XVII^{ème} siècle

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de SAINT SEVER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 293

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 26 novembre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Saint Barthélémy de TALLER

* OBJET : Cloche de 1730.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de TALLER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 294

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 26 novembre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de TARTAS

* OBJETS :

Ensemble du mobilier néo gothique:

Chaire à prêcher, quatre confessionnaux, un banc d'œuvre, un siège de célébrants de cinq stalles, un lutrin, le Chemin de Croix, deux anges lampadophores, douze lustres

Bois, métal, cristal, huile sur toile

XIX^{ème} siècle

Tableau du transept signé «La Nativité avec François d'Assise» :

Emplacement : bras nord du transept

Huile sur toile

XVI^{ème} siècle

Tableau «La Cène» :

Emplacement : sacristie

Huile sur toile

XVII^{ème} siècle ?

Prie-Dieu :

Prie-Dieu avec pupitre soutenu par deux colonnettes cannelées

Emplacement : chœur

Bois sculpté, faïence

XVII^{ème} siècle

Statue de la Vierge à l'Enfant :

Emplacement : sacristie

Bois sculpté et doré

XVIII^{ème} siècle

Calice, patène et étui :

Poinçon A dans un losange avec grains de remède au dessus et au dessous et tête d'homme de profil à gauche (Paris 1819-1838)

Emplacement : sacristie

Métal argenté

XIX^{ème} siècle

Calice, patène et ostensor :

Emplacement : sacristie

Métal doré et émail (cabochons d'émail bleu peints de différents symboles)

XIX^{ème} siècle

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de TARTAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2003/ N° 295**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 26 novembre 2002;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de VIELLE TURSAN

* OBJETS :

Décor des chapelles latérales:

Emplacement : chapelle latérale du chœur

Décor de la chapelle sud de la Vierge: autel et tabernacle en marbre, statue de la Vierge à l'Enfant, quatre colonnes et deux toiles marouflées

Décor de la chapelle Nord, de Saint Joseph, comprenant autel et tabernacle à ailes en bois peint et doré, statue de Saint Joseph et deux toiles marouflées

Huile sur toile, marbre, bois peint

XIX^{ème} siècle (1874)

Autel du chœur :

Emplacement : chœur

Marbre et émail peint

XIX^{ème} siècle

Crucifix :

Crucifix provenant d'une ancienne croix de procession

Emplacement : chapelle latérale Nord

Bois sculpté et peint

XVIII^{ème} siècle

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, Mme le Maire de VIELLE TURSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.8

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PISSOS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le décret n° 2000-909 du 19 septembre relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifié par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du canton de Pissos ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 mai 1994, 7 juillet 1997 et 10 juillet 2000 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes du canton de Pissos ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Pissos en date du 19 février 2003 décidant d'étendre la compétence de la communauté en matière d'aménagement du territoire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"A - Compétences obligatoires**1 – Aménagement de l'espace**

Conformément aux dispositions de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays, la Communauté de communes est compétente pour :

- ♦ l'initiative de faire reconnaître un pays,
- ♦ délibérer sur la composition du Conseil de Développement,
- ♦ participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la Charte de Pays,
- ♦ participer à la constitution d'un syndicat mixte ou d'un groupement d'intérêt public de développement local destiné à représenter le pays.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du canton de Pissos, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.21

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE BORDERES/CASTANDET/MAURRIN**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1984 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Bordères, Castandet, Maurrin ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire entre les communes de Bordères, Castandet et Maurrin en date du 3 décembre 2002 proposant une modification des statuts permettant d'adopter de nouvelles règles de fonctionnement ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

Vu l'avis de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 2 avril 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1984 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« le syndicat a pour objet :

Favoriser l'accueil des enfants en âge d'être scolarisé dans une classe maternelle ou relevant de l'instruction obligatoire sur l'ensemble des trois écoles.

L'organisation et la gestion des services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique. A cet effet les compétences s'étendent :

- à la création des emplois nécessaires hors emplois d'enseignement et à la gestion des personnels correspondants,
- à l'achat des fournitures scolaires,
- au renouvellement du mobilier,
- à l'achat de l'ensemble de l'équipement informatique, audiovisuel et tout autre matériel pédagogique nécessaire au fonctionnement des classes,
- à l'achat des équipements de cours de récréation ainsi que les contrôles nécessaires à leur utilisation,
- aux raccordements à France Télécom et abonnements INTERNET,
- aux charges de transport occasionnées par des déplacements pédagogiques,
- à subventionner les classes découvertes : projet étudié à l'année.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, l'Inspecteur d'Académie des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire Bordères, Castandet, Maurrin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.29

SIVOM DES CANTONS DU PAYS DE BORN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES, ADOPTION DE STATUTS ET TRANSFORMATION EN SYNDICAT MIXTE A LA CARTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18, L 5212-16, L 5212-17 et L 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1967 portant création du SIVOM des cantons du Pays de Born ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 4 mars et 5 décembre 1988, 9 janvier et 22 mai 1990, 24 septembre 1992, 9 avril 1999 et 11 janvier 2000 portant retraits et adhésions de communes, transfert du siège social, extension des compétences et transformation en syndicat mixte ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des Communautés de Communes de Pissos et des Grands Lacs et du comité syndical du Syndicat Mixte d'élimination des déchets de la Haute Lande sollicitant leur adhésion au SIVOM des cantons du Pays de Born ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM des cantons du Pays de Born en date du 6 janvier 2003 décidant d'accepter l'adhésion de nouveaux membres, de transformer le syndicat à la carte et d'adopter des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Mimizan prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'adhésion au SIVOM des cantons du Pays de Born de la Communauté de Communes de Pissos, de la Communauté de Communes des Grands Lacs et du Syndicat Mixte d'élimination des déchets de la Haute Lande est autorisée, à compter du 1^{er} mai 2003.

ARTICLE 2

Le SIVOM des cantons du Pays de Born est autorisé à exercer les compétences suivantes :

1 compétences obligatoires

traitement des ordures ménagères, déchets assimilés et déchets industriels banals et gestion de décharges de classe III

2 compétences optionnelles

- collecte des ordures ménagères et déchets assimilés (collecte des ordures ménagères, collecte sélective des emballages ménagers et gestion des déchetteries),

- animation musicale en écoles primaires.

ARTICLE 3

Les statuts du SIVOM des cantons du Pays de Born, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du SIVOM des cantons du Pays de Born, le Président du Syndicat Mixte d'élimination des déchets de la Haute Lande, les Présidents des Communautés de Communes de Mimizan, de Pissos et des Grands Lacs et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 16 avril 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.32

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE BOOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 6 décembre 2002 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2003 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de Boos est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le maire de Boos et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.33

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE THIL

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2003 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

La carte communale de Tilh est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le maire de Tilh et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.34

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE COMMENSACQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 9 août 2002 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 février 2003 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

La carte communale de Commensacq est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le maire de Commensacq et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PREFECTURE DES LANDES

PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

PR/D.A.D./03.35

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TURSAN

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE LOUVIGNY

Le Préfet des Landes,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1955 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'étude du projet d'alimentation en eau potable entre les communes de Castenau-Tursan, Clèdes, Geaune, Mauries, Payros-Cazautets, Pécorade et Sorbets ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant sur l'adhésion de communes, la dénomination, l'adoption et la modification des statuts et la transformation du syndicat à la carte pour toutes les compétences en date des 29 janvier 1958, 8 octobre 1958, 10 octobre 1966, 10 décembre 1984, 19 janvier et 21 juillet 1994, 17 juin 1995, 25 juin 1998, 4 juin 1999, 18 avril 2000 et 10 mai 2000 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 20 juin 2000 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Tursan en Syndicat Mixte et adhésion de la Communauté de Communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux en date des 11 décembre 2000, 9 avril et 2 juillet 2001, 18 mars, 7 mai, 10 juillet et 16 octobre 2002 portant adhésion de communes et de la Communauté de Communes de Garlin et modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Louvigny en date du 13 août 2002 sollicitant son adhésion au service de contrôle d'assainissement non collectif pour les installations existantes ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan en date du 30 janvier 2003 acceptant l'adhésion de la commune de Louvigny ;

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

La commune de Louvigny est autorisée à adhérer au service de contrôle d'assainissement non collectif pour les installations existantes du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan, le Président de la Communauté de Communes d'Arzacq, le Président de la Communauté de Communes de Garlin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Pau, le 12 mai 2003

Mont de Marsan, le 22 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Alain ZABULON

Jean Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.36

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES EN MATIERE DE VOIRIE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre 2001, 27 mai, 22 octobre, 10 décembre 2002 et 17 mars 2003 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 8 avril 2003 décidant d'étendre la compétence de la communauté en matière de voirie ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"B - Compétences optionnelles

1 – création, aménagement et entretien de la voirie:

la communauté assurera :

- ♦ les travaux d'investissement et d'entretien de la voirie communale goudronnée, des ruelles bétonnées, des ouvrages, selon le règlement de voirie,
- ♦ la création de voies lors d'aménagement communautaire, zone artisanale ou industrielle,
- ♦ des prestations de service pour des travaux par convention avec les communes membres.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 6 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./ 03.38

COMMUNE DE CERE - AGRANDISSEMENT DU CIMETIÈRE PAR VOIE D'EXPROPRIATION ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES PRÉALABLES À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R 11-3 et suivants,

Vu la délibération du 16 septembre 2002 du conseil municipal de CERE sollicitant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre du projet d'agrandissement du cimetière communal;

Vu le dossier transmis par la commune de CERE en vue d'être soumis aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de ce projet comprenant:

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un plan parcellaire,
- la liste des propriétaires établie sur la base du document cadastral ,
- l'appréciation sommaire des dépenses.

Vu la liste des commissaires-enquêteurs désignés au titre de l'année 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

OBJET, DUREE ET SIEGE DES ENQUÊTES

ARTICLE 1

Il sera procédé simultanément, pendant quinze jours consécutifs, du lundi 16 juin 2003 au lundi 30 juin 2003 inclus, et dans les formes prescrites par le code de l'expropriation à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'agrandissement du cimetière communal ,
- une enquête parcellaire en vue de déterminer les terrains à acquérir pour permettre la réalisation de l'opération envisagée.

Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de CERE.

ARTICLE 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Jacques D'ABBADIE , chargé de mission d'inspection au conseil général des ponts et chaussées, demeurant «Ponchon» 3000, route de Cazaubon - 40240 LAGRANGE.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations des personnes intéressées et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public souhaitant lui faire part directement de ses observations, à la mairie de CERE aux dates et heures suivantes :

le lundi 16 juin 2003 de 14 h à 17 h

le vendredi 20 juin 2003 de 10h à 12 h

le lundi 30 juin 2003 de 14 h à 17 h .

DEPOT DES DOSSIERS - CLOTURE DES ENQUÊTES**Enquête portant sur l'utilité publique****ARTICLE 3**

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête relatifs à l'utilité publique du projet seront déposés à la mairie de CERE, à la date d'ouverture de l'enquête fixée à l'article 1^{er} et pendant toute la durée de celle-ci, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement sur le registre d'enquête ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

En outre, les personnes intéressées auront la faculté de faire parvenir leurs observations, par lettre adressée, pendant toute la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur, siégeant en mairie de CERE, qui les joindra au registre.

Ce registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert par le maire de CERE puis coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de CERE qui le transmettra dans les vingt-quatre heures, accompagné du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Celui-ci, après avoir examiné l'ensemble des pièces et entendu toute personne susceptible de l'éclairer, dressera le procès-verbal des opérations et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée.

Il lui appartiendra de faire parvenir l'ensemble de ces documents au Préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Enquête parcellaire**ARTICLE 5**

Un dossier d'enquête parcellaire et un registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles ouvert par le maire de CERE puis coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de CERE pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 6

A l'expiration de ce délai, le registre d'enquête, sera clos et signé par le maire de CERE qui le transmettra dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise du projet envisagé, notamment sur la désignation des propriétaires et la contenance des biens et dressera procès-verbal des opérations.

ARTICLE 7

Le commissaire-enquêteur transmettra au Préfet son rapport et ses conclusions dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.conjointe.

ARTICLE 8

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, seront déposées à la mairie de CERE ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Bureau des affaires communales et départementales) pour y être tenues à la disposition du public, pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Publicité**ARTICLE 9**

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, le présent arrêté fera l'objet d'un avis d'enquêtes qui sera publié par les soins du maire par voie d'affichage à la mairie de CERE et éventuellement par tous autres procédés.

L'avis d'enquêtes sera, en outre, inséré à la diligence du Préfet, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département des Landes, huit jours au moins avant le début des enquêtes et sera rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire de CERE et des journaux contenant les insertions.

Ces pièces, visées par le commissaire-enquêteur, seront annexées au dossier des enquêtes.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions de l'article R 11-22 du Code de l'Expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant aux propriétaires présumés, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le maire de CERE et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera par ailleurs l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.39

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIMIZAN**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIÈRE DE PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 portant transformation du District de Mimizan en Communauté de Communes de Mimizan ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre et 28 décembre 2001 et 28 mai 2002 portant modification des statuts, extension des compétences et adhésion de la commune de Bias à la Communauté de Communes de Mimizan;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Mimizan en date du 24 février 2003

décidant d'étendre la compétence de la communauté en matière de protection et mise en valeur de l'environnement : gestion de l'eau ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Protection et mise en valeur de l'environnement

Gestion de l'eau potable (eau de source)

- mener toutes actions venant valoriser la ressource en eau de source en vue de l'implantation d'opérateurs privés
- passation de conventions avec les industriels en vue de la commercialisation de l'eau de source, conventions cadrant de façon précise et stricte l'utilisation de la ressource, sa protection et le respect des règles prescrites, notamment la priorité à l'alimentation en eau potable du public

Gestion de l'eau de mer

- valorisation de la ressource " eau de mer " par mise à disposition auprès d'opérateurs privés (thalassothérapie, aquarium, aquaculture ...)

- passation de conventions avec les utilisateurs potentiels, conventions cadrant de façon précise et stricte l'utilisation de la ressource, sa protection, le respect des contingences techniques liées au coffret, à la pompe et au chargement

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes de Mimizan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 22 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**PR/D.A.D./03.40**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Peyrehorade ;

Sur proposition du Maire de Peyrehorade en date du 14 avril 2003 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 5 mai 2003 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Monsieur Jean-Pierre LILE, Brigadier chef principal de la Police Municipale de la commune de Peyrehorade est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Monsieur Jean-Claude DULUCQ, Brigadier chef principal de la police municipale, est désigné suppléant.

ARTICLE 3

Les autres policiers municipaux de la commune sont désignés mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**PR/D.A.D./03.41**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la compatibilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de la commune de Peyrehorade en date du 14 avril 2003 sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 5 mai 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Peyrehorade une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Peyrehorade. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTÉ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de la commune de Saint-Sever en date du 21 mars 2003 sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 23 avril 2003 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint-Sever une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Saint-Sever. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRÊTÉ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Sever ;

Sur proposition du Maire de Saint-Sever en date du 21 mars 2003 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 23 avril 2003 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Pierre ARRIUDARRE, Policier municipal, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Monsieur Jean-Claude PREUILH, Policier municipal, est désigné suppléant.

ARTICLE 3

Les autres policiers municipaux de la commune de Saint-Sever sont désignés mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

MAGASIN « BOIS ET CHIFFONS » À SAINT-PAUL-LES-DAX

Au cours de sa réunion du 24 mars 2003, la Commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL «REV'MEUBLES», en vue de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne « BOIS et CHIFFONS » à SAINT-PAUL-les-DAX, d'une surface de vente de 969 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de SAINT-PAUL-les-DAX pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 16 avril 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION DU MAGASIN « ALDI MARCHE » À MONT-DE-MARSAN

Au cours de sa réunion du 12 mai 2003, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. «ALDI MARCHE», en vue de procéder à l'extension de 444 m² du magasin « ALDI MARCHE » à MONT DE MARSAN, portant la surface de vente totale à 743 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de MONT DE MARSAN pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 16 mai 2003

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION DU MAGASIN « BRICORAMA » À SAINT-PAUL LES DAX

Au cours de sa réunion du 12 mai 2003, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.S. BRICORAMA FRANCE, en vue de procéder à l'extension de 2 694 m² du magasin BRICORAMA à SAINT-PAUL LES DAX, portant la surface de vente totale à 6 894 m² dont 4 454 m² pour la surface couverte et 2 440 m² pour la surface extérieure.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de SAINT-PAUL LES DAX pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 16 mai 2003

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE BISCARROSSE À EXPLOITER LA STATION D'ÉPURATION DE BIREBRAC ET À RÉALISER ET EXPLOITER LES OUVRAGES LIÉS AUX REJETS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES EFFETS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Directive 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux usées résiduaires,

Vu le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er},

Vu le SDAGE approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiés,

Vu le décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1 et L372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 pris en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 portant délimitation des zones sensibles,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

Vu le décret 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1992 portant déclaration d'utilité publique la station d'épuration de Biscarrosse bourg et autorisant le rejet des effluents traités par infiltration,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1999 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de Biscarrosse bourg,

Vu la demande présentée par la commune de Biscarrosse qui sollicite l'autorisation de remplacer son infiltration par l'irrigation pour l'élimination des effluents traités de la station de Birebrac,

Vu l'avis favorable des services chargés de la Police de l'Eau (MISE) en date du 3 février 2003,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 6 mars 2003,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1992 est abrogé.

La commune de Biscarrosse, désignée ci-après "le pétitionnaire", est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de Birebrac et à modifier l'élimination des effluents traités. Désormais, les effluents traités ne seront plus infiltrés mais éliminés par aspersion.

Cette autorisation est délivrée au titre de la rubrique 5.1.0.-1 (station d'épuration de capacité supérieure à 120 kg de DBO5/j), 5.4.0-2 (épandage de boues issues du traitement des eaux usées) et 5.5.0 (épandage d'effluents) de la nomenclature prévue par les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1, le nouveau

bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 3 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 ans et sera renouvelée en fonction des résultats du suivi défini à l'article 16 réalisé tous les ans.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 4 : DÉLAIS D'EXÉCUTION DE L'ÉLIMINATION DES REJETS PAR ASPERSION

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de transmission de cet arrêté au pétitionnaire.

Les travaux et l'exploitation des installations seront conformes au descriptif du document d'incidence.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, aux dispositions réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre, à celles du présent arrêté et à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils doivent être compatibles avec les différents usages de l'eau.

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs la station d'épuration, le système d'irrigation ainsi que les terrains occupés par les bassins et la station de pompage.

Une convention sera passée avec l'ONF (Office National des Forêts) afin de contractualiser l'entretien des ouvrages situés dans le périmètre du CEL (Centre d'Exploitation des Landes).

Pour tous travaux entraînant l'impossibilité d'irriguer, la commune ou son gestionnaire obtiendra au préalable l'avis des services chargés de la police de l'eau.

TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES

STEP

ARTICLE 7 : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Biscarosse est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de Birebrac de type boues activées d'une capacité de 45 000 équivalents-habitants en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires de Biscarosse Bourg. Les caractéristiques sont les suivantes :

	Haute saison	Basse saison
Débit journalier (m ³ /j)	6 410	1 725
Débit moyen horaire (m ³ /h)	267	72
Débit de pointe (m ³ /h)	620	173
DBO5 (kg/j)	2 385	405
DCO (kg/j)	5 300	900
MES (kg/j)	2 649	450
N (kg/j)	662	112
P (kg/j)	176	30

Les boues issues du traitement des eaux usées sont estimées à 200 t/an de matières sèches et sont compostées.

ARTICLE 8 : PRÉSERVATION DU VOISINAGE

Les équipements sont conçus ou exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station sera inférieur à 60 dBA.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

ARTICLE 9 : CONDITIONS IMPOSÉES AU REJET

Le volume global annuel à éliminer est de 1.318.000 m³.

Le rejet n'est pas considéré comme s'effectuant dans un milieu sensible à l'eutrophisation.

L'effluent traité avant aspersion devra répondre aux exigences réglementaires suivantes (échantillons moyens journaliers non décanté) :

Paramètres	Concentration	ou	Rendement
DBO 5	25 mg/l		80 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %

Règles de conformité : un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si au moins l'une des deux valeurs concentrations ou rendement est respectée.

Tolérance : un échantillon non conforme par an pour le paramètre DBO5 et 3 échantillons non conformes pour les paramètres DCO et MES.

Parmi les échantillons moyens journaliers non conformes, aucun d'entre eux ne doit dépasser les valeurs suivantes :

DBO5 : 50 mg/l

DCO : 250 mg/l

MES : 85 mg/l

Débit maximal autorisé : 620 m³/h.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température sera inférieure à 25 °C.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Un dispositif permanent de mesure des débits d'un modèle agréé par les Services de Police de l'Eau sera mis en place sur la canalisation de rejet des effluents traités et sur toute canalisation de by-pass de la station.

ARTICLE 10 : DÉCHETS ET BOUES RÉSIDUAIRES

Le concessionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service police de l'eau.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté boues du 8 janvier 1998.

L'épandage des produits devra se faire conformément au plan d'épandage qui devra être approuvé par le service de la Police de l'Eau avant le 1er juillet 2004.

ARTICLE 11 : RÉSEAU

Le concessionnaire devra prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires.

ARTICLE 12 : EXPLOITATION

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L214-8 du Code de l'Environnement. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le concessionnaire prendra avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

ARTICLE 13 : EMPLACEMENT DES POINTS DE CONTRÔLE

Le concessionnaire doit prévoir les dispositifs nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs devront être aménagés :

en entrée de station sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement

en sortie de station sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées avant aspersion

sur la canalisation de by-pass de la station.

Des points de prélèvements équipés d'un échantillonneur réfrigéré asservi au débit devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements

en sortie de station dans le canal débitmètre.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des

parois, régime de l'écoulement,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralenties par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le Maître d'Ouvrage doit permettre aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. L'exploitant tiendra à leur disposition pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

ARTICLE 14 : PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant ou à défaut la commune, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après (échantillon 24 h entrée et sortie).

	Du 01/07 au 31/08	Du 01/09 au 30/06
Débit	Journalière	Journalière
DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt, pH, T°	Bi-hebdomadaire ?	Trimestrielle
DCO, MES	Hebdomadaire	Mensuelle
boues	Hebdomadaire	Trimestrielle

Pour assurer la qualité des résultats et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par l'exploitant.

Site d'irrigation

ARTICLE 15 : DIMENSIONNEMENT

Les parcelles concernées par l'irrigation sont les parcelles ONF 30, 31 et 32 de la forêt dunaire située dans l'enceinte du Centre d'Essai des Landes; elles s'étendent sur 98 ha conformément au plan ci-joint.

L'irrigation sera réalisée par des asperseurs installés en dérivation sur des rampes dont l'écartement est adapté à la distance entre les lignes d'arbres. Le nettoyage et l'élagage des arbres ne devront pas être gênés.

Le système comprendra, conformément à la demande:

des bassins de réception étanchés au moyen de géomembranes présentant une bonne résistance aux UV et aux effluents. Ces géomembranes seront enfouies sur les bords et une lame d'eau en fond de bassin devra être maintenue.

une station de pompage d'un débit maximum de 330 m³/h, qui sera protégée contre tout incident de fonctionnement provenant du réseau d'irrigation ou du système d'alimentation en énergie.

le réseau d'irrigation comportant :

une conduite principale PVC,

un réseau secondaire,

des rampes d'arrosage,

des asperseurs,

un système automatisé.

La gestion permettra d'éviter la formation d'un dôme piézométrique.

La dose maximale apportée sera de 50 mm/semaine.

Il ne sera réalisé aucun ouvrage qui remettrait en cause la destination du boisement.

ARTICLE 16 : SUIVI

Les résultats des analyses effectuées en 1999 constituent l'état initial des piézomètres conformément aux éléments fournis dans le document d'incidence.

Un suivi sera mis en place sur 5 ans. Il concerne :

Des mesures pour la ressource en eau :

Des mesures piézométriques mensuelles réalisées par les services techniques de la commune de Biscarrosse sur l'ensemble du réseau (7 piézomètres),

Des campagnes d'échantillonnage trimestrielles sur 4 ouvrages portant sur les paramètres suivants : azote, phosphore, MES, DCO, DBO5, chlorures et paramètres microbiologiques,

Des mesures pour les sols :

Un suivi de l'évolution de la porosité et de la perméabilité des couches de surfaces pour mesurer les risques de colmatage, par des mesures de densité dans les 30 premiers centimètres et des mesures de conductivité hydraulique sur la surface une fois par

an,
Un suivi de l'accumulation des éléments traces dans le sol. Des systèmes de prélèvement seront installés afin de récupérer les eaux de percolation dans les 40-50 premiers centimètres du sol. Les analyses trimestrielles porteront sur les éléments suivants : Al, Fe, Mn, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Se, Zn.
Des mesures pour la végétation :
Un dispositif sera installé sur la parcelle 31 comprenant des parcelles irriguées et des parcelles non irriguées servant de témoins
Des analyses foliaires effectuées sur les aiguilles de pin porteront sur les éléments suivants : N, P, K, Ca, Mg, Cu, Cl
Des observations floristiques destinées à suivre l'évolution de la végétation du sous-bois,
Des mesures de la croissance des arbres (hauteur, diamètre, écart à la verticalité)
Surveillance de l'état phytosanitaire (maladies, parasites).
Mesures sur la faune
Chaque année, l'ONF s'efforcera de fournir une biche ou un jeune cerf, 2 chevreuils, 2 sangliers au laboratoire où une recherche parasitaire et de salmonelles sera effectuée. Pour le sanglier, une recherche complémentaire portera sur trichine et brucella.
Les résultats de ces analyses seront transmis une fois par an aux services chargés de la Police de l'Eau.

ARTICLE 17 : COMPLÉMENTS D'ANALYSES

Le service chargé de la Police de l'eau peut demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur en complément des dispositions de suivi prévues à l'article 16 soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 18 : INFORMATION

Une campagne d'information sera réalisée auprès des personnes exposées et des panneaux d'information seront mis en place en limite des parcelles irriguées afin de signaler leur présence.

TITRE III : Information des tiers, ampliation, diffusion

ARTICLE 19 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie sera déposée en mairie de Biscarrosse.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Biscarrosse pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Madame la Directrice de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau des Landes, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Maire de Biscarrosse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 9 avril 2003

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe MALIZARD

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT MONSIEUR FRANCIS SANSOT À PROCÉDER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU AU DÉTOURNEMENT DU RUISSEAU DE COUEILLEBAROT À MAURRIN (40270)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II, titre 1^{er}, le livre IV, titre III et l'article L.432-3 du code de l'Environnement,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 2002 prescrivant une enquête publique du 21 Octobre au 5 Novembre 2002,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 6 Décembre 2002,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 mars 2003,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes .

ARRÊTE

CHAPITRE I^{er} - Dispositions générales

ARTICLE 1

Monsieur Francis SANSOT, représentant l'EARL La Clare, 16 Place de l'Eglise, 40270 MAURRIN, désigné ci-après "le permissionnaire", est autorisé à procéder au détournement du ruisseau de Coueillebarot sur les parcelles E 163, E 272, E 172, E 169 de la commune de Maurrin.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et

activités réglementés au titre de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 :

Ouvrages, Installations, Travaux, Aménagements	Rubrique	Régime
Travaux conduisant au détournement d'un ruisseau Modification du profil en travers d'un cours d'eau	2.5.0	Autorisation
Ouvrage dans le lit mineur du ruisseau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	2.5.3	Autorisation

ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation, pour ce qui concerne la phase de travaux de premier établissement, est de 10 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire.

ARTICLE 4

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux principes édictés par la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

CHAPITRE II - Dispositions techniques spécifiques

ARTICLE 6

Les travaux consisteront en le creusement d'un nouveau lit et le comblement de l'ancien lit du ruisseau de Couillebarot, en la construction d'un ouvrage de franchissement, en la mise en place de bandes enherbées de part et d'autre du nouveau lit.

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art, par une entreprise spécialisée en matière de travaux agricoles.

Ils auront lieu pendant une période sèche, propice à la technique utilisée.

ARTICLE 7

Les caractéristiques principales des travaux sont les suivantes :

Longueur du tracé neuf : 400 m

Profil trapézoïdal : largeur fond : 0,50 m, largeur surface = 1,50 m, profondeur = 1 m

Comblement de l'ancien lit : 415 m

Busage d'une longueur < 10 m : Ø 500

ARTICLE 8

Le tracé en long du nouveau lit sera celui reporté sur le plan du projet pour ce qui concerne le linéaire traversant la propriété de Monsieur Francis SANSOT. Sur la portion du linéaire en bordure de la propriété voisine (parcelles E 171, E 170, E 175), le nouveau lit sera établi en retrait de la limite de propriété de façon à ce qu'il ne parcoure que la seule propriété du permissionnaire.

Il est prescrit qu'une reconnaissance contradictoire sur le terrain des limites de propriété (séparant les parcelles E 169, E 172, des parcelles E 171, E 170, E 175) soit conduite préalablement aux travaux, qu'il en résulte la mise en place de bornes et l'établissement d'un plan de récolement indiquant l'emplacement de celles-ci.

Le nouveau lit du ruisseau sera établi à une distance minimale de 0,75 m par rapport à cette limite de propriété.

ARTICLE 9

Afin de stabiliser les berges et limiter les phénomènes d'érosion qui pourraient affecter le nouveau tracé, des bandes enherbées seront mises en place de part et d'autre du futur lit du ruisseau

La largeur de ces bandes enherbées sera variable afin que les bords situés du côté du champ soient rectilignes ; elles ne seront pas inférieures à 0,75 m.

Afin de favoriser la pérennité de ces bandes enherbées, il sera procédé à leur entretien régulier par fauchage ou broyage.

Dans le même objectif de réduction des risques d'érosion, les raccordements du nouveau tracé du ruisseau conservé seront réalisés en courbes douces de façon à donner à l'aménagement un aspect naturel.

ARTICLE 10

Afin de réduire le risque de pollution mécanique par la mise en suspension de matières minérales lors de la mise en eau de l'aménagement, il sera procédé à celle-ci de façon progressive en ne dérivant qu'une partie du débit arrivant vers le nouveau tracé puis en augmentant de façon graduelle le débit dérivé jusqu'à l'assèchement total du bief naturel.

ARTICLE 11

Le programme de surveillance du bon fonctionnement du nouvel ouvrage consistera à vérifier périodiquement la tenue des berges, notamment au niveau des courbes de raccordement et à s'assurer de l'absence d'apparition de phénomènes d'érosion régressive à l'amont du bief réaménagé et d'accentuation des phénomènes de comblement du lit à l'aval.

Les mesures correctives qui pourraient éventuellement être prises au cas où de tels désordres seraient constatés consisteraient en la mise en place de seuils de moins de 35 cm de haut, constitués de rangées de pieux en bois disposés transversalement dans le lit du ruisseau.

Le programme d'entretien consiste à maintenir les capacités pleines d'écoulement du ruisseau. Il est à la charge de Monsieur Francis SANSOT sur l'intégralité du nouveau tracé, au même titre que tous les ruisseaux situés sur sa propriété.

CHAPITRE III - Publicité et information des tiers**ARTICLE 12**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée dans la mairie de Maurrin où il pourra être consulté.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Maurrin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 13

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire de Maurrin, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 9 avril 2003

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe MALIZARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU RECOIN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL du RECOIN , enregistrée en date du 10 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en sa séance du 25 mars 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de l'EARL du RECOIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL du RECOIN dont les associés sont M. Philippe DUBROCA (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Catherine DUBROCA, ayant son siège social à ARBOUCAVE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 38ha62 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ARBOUCAVE, LACAJUNTE, SAMADET et MALAUSSANNE (64).

Mont de Marsan, le 07 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN GARDESSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Alain GARDESSE, enregistrée en date du 24 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain GARDESSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Alain GARDESSE, domicilié à HAUT-MAUCO, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha96 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de HAUT-MAUCO.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JACQUES JUNQUA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jacques JUNQUA, enregistrée en date du 25 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jacques JUNQUA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Jacques JUNQUA, domicilié à DUHORT BACHEN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha85 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de DUHORT BACHEN.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JACQUES LALANNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jacques LALANNE, enregistrée en date du 24 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jacques LALANNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Jacques LALANNE, domicilié à HABAS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha18 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de HABAS.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR YVES BOUTET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Yves BOUTET, enregistrée en date du 27 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Yves BOUTET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Yves BOUTET, domicilié à STE MARIE DE GOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha43 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de STE MARIE DE GOSSE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROBERT SAINT AUBIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Robert SAINT AUBIN, enregistrée en date du 25 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Robert SAINT AUBIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Robert SAINT AUBIN, domicilié à STE MARIE DE GOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha31 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : STE MARIE DE GOSSE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTOPHE HAGET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Christophe HAGET, enregistrée en date du 26 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe HAGET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Christophe HAGET, domicilié à PUJO LE PLAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha58 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de PUJO LE PLAN.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CÉLINE LABARRIERE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Céline LABARRIERE, enregistrée en date du 26 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame Céline LABARRIERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Madame Céline LABARRIERE, domiciliée à CAME, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha15 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de OEYREGAVE. Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR YVES BOUTET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Yves BOUTET, enregistrée en date du 04 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Yves BOUTET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Yves BOUTET, domicilié à STE MARIE DE GOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha74 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de STE MARIE DE GOSSE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GUY DUCAMP

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Guy DUCAMP, enregistrée en date du 05 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Guy DUCAMP est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Guy DUCAMP, domicilié à LAHOSSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha04 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de MONFORT EN CHALOSSE, NOUSSE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR HERVÉ LAFARGUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Hervé LAFARGUE, enregistrée en date du 18 mars 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Monsieur Hervé LAFARGUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Hervé LAFARGUE, domicilié à LABASTIDE D'ARMAGNAC, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha92 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LABASTIDE D'ARMAGNAC.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-CLAIRE DULOAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Madame Marie-Claire DULOAT, enregistrée en date du 12 mars 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Madame Marie-Claire DULOAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Madame Marie-Claire DULOAT, domiciliée à POUILLON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ANGOUME, POUILLON.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS VAN DAELE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Jean-François VAN DAELE, enregistrée en date du 25 février 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Monsieur Jean-François VAN DAELE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Jean-François VAN DAELE, domicilié à MAZEROLLES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha22 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAGLORIEUSE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-GUY DUNOGUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Guy DUNOGUE, enregistrée en date du 14 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Guy DUNOGUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Guy DUNOGUE, domicilié à TARTAS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21ha48 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de MEILHAN, TARTAS.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PIERRE RECALDE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre RECALDE, enregistrée en date du 12 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Pierre RECALDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Pierre RECALDE, domicilié à CAGNOTTE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha52 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de BELUS, CAGNOTTE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Jean-Claude POUXVIEILH**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude POUXVIEILH, enregistrée en date du 06 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Claude POUXVIEILH est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Claude POUXVIEILH, domicilié à PONTONX SUR ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 84ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s)

de : MONFORT EN CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PIERRE SENTOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre SENTOU, enregistrée en date du 04 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Pierre SENTOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Pierre SENTOU, domicilié à LAGRANGE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha59 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de LAGRANGE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MARC PEBORDE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc PEBORDE, enregistrée en date du 13 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Vu les candidatures concurrentes de Monsieur Thierry DARTIGUELONGUE, l'EARL LEBORDE et l'EARL de BOY ET MORA ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Marc PEBORDE, domicilié à POYARTIN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha11 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de CLERMONT

Section(s) : E 77

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY DARTIGUELONGUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Thierry DARTIGUELONGUE, enregistrée en date du 10 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Vu les candidatures concurrentes de Monsieur Jean-Marc PEBORDE, l'EARL LEBORDE et l'EARL de BOY ET MORA;

DÉCIDE

Monsieur Thierry DARTIGUELONGUE, domicilié à POYARTIN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha11 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de CLERMONT

Section(s) : E 77

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ERIC BATS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Eric BATS, enregistrée en date du 26 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Vu la candidature concurrente de Monsieur Dominique FALCOU ;

Considérant que la demande de Monsieur Eric BATS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Eric BATS, domicilié à CAMPAGNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha56 situé sur la commune de CAMPAGNE :

Section AR 35. 38.

Mont de Marsan, le 25 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD FRETIER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard FRETIER, enregistrée en date du 13 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard FRETIER est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Bernard FRETIER, domicilié à MIMBASTE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha12 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de MINBASTE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS CASTAGNET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-François CASTAGNET, enregistrée en date du 18 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de

l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-François CASTAGNET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Jean-François CASTAGNET, domicilié à HORSARRIEU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32ha57 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DOAZIT, HORSARRIEU.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOËL BRETHERS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Joël BRETHERS, enregistrée en date du 14 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël BRETHERS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Joël BRETHERS, domicilié à LARBÉY, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha38 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AURICE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR SERGE TAUZIA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Serge TAUZIA, enregistrée en date du 18 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Serge TAUZIA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Serge TAUZIA, domicilié à CAMPAGNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha69 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAMPAGNE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE FALCOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Dominique FALCOU, enregistrée en date du 10 mars 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Monsieur Dominique FALCOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Dominique FALCOU, domicilié à ARBOUCAVE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha69 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :
CAMPAGNE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE FALCOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Dominique FALCOU, enregistrée en date du 10 mars 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Monsieur Dominique FALCOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Dominique FALCOU, domicilié à ARBOUCAVE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha56 situé sur la commune de : CAMPAGNE.

Section AR 35. 38

Mont de Marsan, le 25 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À BENOÎT DAVERAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Benoît DAVERAT, enregistrée en date du 11 mars 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant la candidature concurrente de Monsieur Alain CASTETS;
Considérant que la demande de Monsieur Benoît DAVERAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

DÉCIDE

Monsieur Benoît DAVERAT, domicilié à LAHOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha08 situé sur la commune de LAHOSSE :

section C 84. 128. 130 à 133.

Mont de Marsan, le 25 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE ALA SCEA LES CHENES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA LES CHENES , enregistrée en date du 25 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de la SCEA LES CHENES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

La SCEA LES CHENES dont les associés sont Mme Chantal DUPIN (participant effectivement à l'exploitation) et M. Jean-Pierre DUPIN, ayant son siège social à SABRES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 133ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de SABRES.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LASCEA VIGNOBLES DU CAP DU BOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA VIGNOBLES DU CAP DU BOS , enregistrée en date du 25 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de la SCEA VIGNOBLES DU CAP DU BOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

La SCEA VIGNOBLES DU CAP DU BOS dont les associés sont Mms Serge et Luc TINTANE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PARLEBOSCQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 36ha45 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PARLEBOSCQ.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LASCEA CAPE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA CAPE , enregistrée en date du 20 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de la SCEA CAPE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

La SCEA CAPE dont les associés sont Mme Patricia BERGES et Francis BOUEILH (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT SEVER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 69ha96 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de BENQUET, MONTGAILLARD et SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LASCEA DES TOUILLAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA DES TOUILLAS, enregistrée en date du 26 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de la SCEA DES TOUILLAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

La SCEA DES TOUILLAS dont les associées sont Mme Janine GAUZERES (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Corinne BATS, ayant son siège social à CAUNA, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 77ha02 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de AURICE, CAUNA, LAMOTHE et SOUPROSSE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL "JOSETTE ET CORINNE LACOSTE"

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l' EARL "Josette et Corinne LACOSTE", enregistrée en date du 12 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de l' EARL "Josette et Corinne LACOSTE" est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L' EARL "Josette et Corinne LACOSTE" dont les associées sont Mme Corinne LACOSTE-BAYENS (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Josette LACOSTE, ayant son siège social à HONTANX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 97ha64 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BOURDALAT et HONTANX.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE COURAOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l' EARL de COURAOU , enregistrée en date du 25 février 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de l' EARL de COURAOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L' EARL de COURAOU dont les associés sont Mms GRIHON jérémy et Jean-Claude (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme GRIHON Marie-Thérèse, ayant son siège social à TILH, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha66 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POMAREZ.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BERNOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de l' EARL BERNOS , enregistrée en date du 20 mars 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de l' EARL BERNOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L' EARL BERNOS dont les associés sont Mme, M. Jeanne et Sébastien BERNOS (participant effectivement tous les deux à l'exploitation) et M. Jacques BERNOS, ayant son siège social à PEY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha18 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PEY.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CHRISTIAN METGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de l' EARL Christian METGE , enregistrée en date du 24 mars 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de l' EARL Christian METGE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L' EARL Christian METGE dont les associés sont M. Christian METGE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Christine METGE, ayant son siège social à TOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha84 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :TOSSE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LABOURDASSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL de LABOURDASSE, enregistrée en date du 10 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de l'EARL de LABOURDASSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL de LABOURDASSE dont les associés sont Mme Michèle LARRIEULE (participant effectivement à l'exploitation) et Yves et Olivier LARRIEULE, ayant son siège social à SAINT-GEIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-GEIN.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES PINS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LES PINS, enregistrée en date du 25 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de l'EARL LES PINS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL LES PINS dont les associés sont M. Vincent COMET (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Véronique COMET, ayant son siège social à NOUSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha70 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de NOUSSE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LANNELADE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL de LANNELADE, enregistrée en date du 10 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de l'EARL de LANNELADE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL de LANNELADE dont les associés sont M. Eric NASSIET (participant effectivement à l'exploitation) et André

NASSIET, ayant son siège social à HABAS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha50 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de HABAS.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES DEUX STEPH

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL les DEUX STEPH, enregistrée en date du 11 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de l'EARL les DEUX STEPH est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL les DEUX STEPH dont les associés sont Mme, M. Stéphanie et Stéphane POILLOT (participant effectivement tous les deux à l'exploitation), ayant son siège social à SAMADET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha36 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de MANT.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE GOURBEIGT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL de GOURBEIGT, enregistrée en date du 05 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de l'EARL de GOURBEIGT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL de GOURBEIGT dont les associés sont Mme, Mms Marie-Thérèse, Bernard et Eric DARRICADE (participant effectivement tous les trois à l'exploitation), ayant son siège social à POUILLON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha78 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PETIT BONHEUR

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL du PETIT BONHEUR, enregistrée en date du 04 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de l'EARL du PETIT BONHEUR est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL du PETIT BONHEUR dont les associés sont Mme, Mms Claudine, Guy et Lionel TAUZIEDE (participant effectivement tous les trois à l'exploitation), ayant son siège social à OUSSE SUZAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha07 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : OUSSE SUZAN.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SOUSBIE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL SOUSBIE, enregistrée en date du 13 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de l'EARL SOUSBIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL SOUSBIE dont les associés sont M. Didier SOUSBIE (participant effectivement à l'exploitation) et Olivier SOUSBIE, ayant son siège social à BOURDALAT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha81 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de BOURDALAT.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES TROIS SITES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LES TROIS SITES, enregistrée en date du 25 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de l'EARL LES TROIS SITES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL LES TROIS SITES dont l'associé est M. Jean-Marc BOUQUE (participant effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à BOURDALAT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha16 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de BOURDALAT.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES DEUX PIGNONS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de l'EARL LES DEUX PIGNONS , enregistrée en date du 21 mars 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de L'EARL LES DEUX PIGNONS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL LES DEUX PIGNONS dont les associés sont Mme, Mms Francine, Christian et Nicolas JUSTES (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SOUPROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 73ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAIGTS et CAUPENNE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LABARRIERE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de l'EARL LABARRIERE , enregistrée en date du 10 mars 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de l'EARL LABARRIERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL LABARRIERE dont les associés sont M. Jean-françois LABARRIERE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie LABARRIERE, ayant son siège social à MORCENX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 105ha49 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MORCENX et VILLENAVE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DU HAURON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de l'EARL FERME DU HAURON , enregistrée en date du 25 mars 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de l'EARL FERME DU HAURON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL FERME DU HAURON dont les associés sont Mms Bruno CAZAUBON et Bernard CRABOS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) Marie-Paule CRABOS et Fabienne CAZAUBON, ayant son siège social à GAUJACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha24 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BRASSEMPOUY.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CANGRAND

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL CANGRAND, enregistrée en date du 07 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de l'EARL CANGRAND est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL CANGRAND dont les associés sont M. et Mme CANGRAND André et Denise (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de CREON D'ARMAGNAC.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LEBORDE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de EARL LEBORDE, enregistrée en date du 14 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Vu les candidatures concurrentes de Monsieur Jean-Marc PEBORDE, Monsieur Thierry DARTIGUELONGUE et l'EARL DE BOY ET MORA ;

DÉCIDE

L'EARL LEBORDE dont les associés sont Mme M. Anne Marie et Christian SIERRA (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CLERMONT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha11 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de CLERMONT

Section(s) : E 77

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BOY ET MORA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de EARL DE BOY ET MORA, enregistrée en date du 14 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Vu les candidatures concurrentes de Monsieur Jean-Marc PEBORDE, Monsieur Thierry DARTIGUELONGUE et l'EARL

LEBORDE ;

DÉCIDE

L'EARL DE BOY ET MORA dont les associés sont Mmes M. Marie-France, Laurence, Jean-Pierre LESPARRE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à GARREY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha11 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de CLERMONT

Section(s) : E 77

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LESFAURIES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LESFAURIES, enregistrée en date du 20 février 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant la candidature concurrente de Monsieur Daniel COMET;

DÉCIDE

L'EARL LESFAURIES dont les associés sont Mme Charlotte et M. Eric LESFAURIES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LAHOSSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha71 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

NOUSSE

Section B150 – 151 – 156 à 159 – 168 à 172 – 182.

Mont de Marsan, le 28 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AUGAEC LESPARRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC LESPARRE, enregistrée en date du 14 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande du GAEC LESPARRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Le GAEC LESPARRE, dont les associés sont Mms Jean et François LESPARRE, ayant son siège social à PUJO LE PLAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha67 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de: LE VIGNAU, PUJO LE PLAN et SAINT-GEIN.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AUGAEC DE LABADUC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC de LABADUC, enregistrée en date du 11 mars 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande du GAEC de LABADUC est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Le GAEC de LABADUC, dont les associés sont Mme, Mms, Sabine DUCOURNEAU, David DUCOURNEAU et Christian LABORDE, ayant son siège social à SAINT MARTIN D'ONEY, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 84ha25 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de GELOUX, SAINT MARTIN D'ONEY et SAINT YAGUEN.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A GAEC DE SEBE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande du GAEC de SEBE, enregistrée en date du 28 février 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande du GAEC de SEBE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Le GAEC de SEBE, dont les associés sont Mme, Mms, Odile TAUZIA, Bernard TAUZIA et Jean-Marie CASSENE, ayant son siège social à CAMPAGNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha16 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de: CAMPAGNE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR DANIEL COMET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Daniel COMET, enregistrée en date du 27 février 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant la candidature concurrente de l'EARL LESFAURIES;
Considérant l'âge de Monsieur Eric LESFAURIES, associé exploitant à temps plein de l'EARL LESFAURIES;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

Monsieur Daniel COMET, domicilié à NOUSSE, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 9ha75 situées sur la commune de NOUSSE :

Section : B150 – 151 – 156 à 160 – 168 à 172 – 182.

au motif que l'agrandissement envisagé n'est pas jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles : ce serait un agrandissement de priorité n° 8 (agrandissement au-delà du seuil de 0,5 unité de référence) alors que le candidat concurrent réaliserait un agrandissement de priorité n° 4 (agrandissement de l'exploitation mise en valeur par un jeune agriculteur).

Mont de Marsan, le 28 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE A L'EARL VIRGINIE BEARN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de EARL VIRGINIE BEARN, enregistrée en date du 29 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant la candidature concurrente de Mademoiselle Nadège JACQUES et son projet d'installation;

Considérant que Monsieur Didier GACHIE, associé exploitant de l'EARL VIRGINIE BEARN, s'est engagé à résilier un bail rural sur 4ha de terre sur la commune de PEYRE;

DÉCIDE

L'EARL VIRGINIE BEARN dont les associés sont M. Didier GACHIE (participant effectivement à l'exploitation) et Laurence GACHIE, ayant son siège social à ARGET (64), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18ha90 situé sur la (ou les) commune(s) de : HAGETMAU

Section : AO 24 à 26 - 28 - 31 - 64A-B - 98.

Section : AP 8 - 9.

Section : AS 26

Section : BH 11

à condition que l'EARL VIRGINIE BEARN cède au préalable sur son exploitation actuelle de 57,00ha une surface de 4ha à Mademoiselle Nadège JACQUES et que Mademoiselle Nadège JACQUES s'installe en tant que jeune agricultrice avant le 31 décembre 2004.

Mont de Marsan, le 22 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICES VÉTÉRINAIRES

S.V. N° 32/03

LE PREFET DES LANDES

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 08 Octobre 2002.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à Monsieur Emilio SERRANO-AMADOR Docteur Vétérinaire GROUPE LUR BERRI 64120 AICIRITS

ARTICLE 2

Monsieur Emilio SERRANO-AMADOR, Docteur Vétérinaire à AICIRITS, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 25 Avril 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 40.03.021 DU 13 MAI 2003 CONCERNANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 ;

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 97.37 du 12 février 1997, modifié, fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de DAX ;

Vu la correspondance de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DAX en date du 24 avril 2003;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le paragraphe VI de l'arrêté n° 40.03.013 portant composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Jacques FORTE

Maire de DAX

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de DAX

Docteur Raymond VIALE

Conseiller Municipal

Monsieur Patrick PELLETIER

Conseiller Municipal

Monsieur Claude CAULLET

Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Charles MAUVOISIN

Maire de SOUSTONS

Madame Marie-France ADO

Conseiller Municipal de SAINT PAUL LES DAX

IV – Représentant du département

Monsieur Gabriel BELLOCQ

Conseiller Général

V – Représentant de la région

Madame Martine HONTABAT

Conseiller Régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Jean-Paul ARNAL

Président

Docteur Dominique DEVARS

Vice-Président

Monsieur Jean-Pierre LAFARGUE

Docteur Jean-Claude SCHANG

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Béatrice BRUNELLE

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Catherine DETREZ

Monsieur André SERRA

Monsieur Michel BARBE

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean Claude FABRE

Monsieur Yannick CHAUBET

Monsieur Raymond ROUEL

X – Représentants des usagers

Docteur Jean DAVERAT

Comité Départemental de Lutte contre le Cancer

Madame Josée DESCAMPS

Secours Catholique

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame Claudine ROHFRIETSCH

UDAF

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 mai 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier des Pyrénées PAU afin de pourvoir 5 postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Les dossiers complets de candidature accompagnés des pièces ci-dessous indiquées, doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées- 29, avenue du Maréchal Leclerc- 64039 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

PAU, le 28 avril 2003

T. NGUYEN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CADRE DE SANTÉ
FILIÈRE INFIRMIÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER
CHARLES PERRENS EN GIRONDE**

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de santé de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir cinq postes.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens 121 rue de la Béchade 33076 Bordeaux cédex avant le 22 juin 2003.

Les dossiers comprendront

-une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat

-un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité

-une photocopie de la pièce d'identité

-la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme de cadre de santé

-les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées le pourcentage de temps de travail et les périodes d'emploi

-un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'agent technique d'entretien de la fonction publique hospitalière

-le cas échéant un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2003

Le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales

F. SADLAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CADRE DE SANTÉ
FILIÈRE INFIRMIÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER
CHARLES PERRENS EN GIRONDE**

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de santé de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles

Perrens 121 rue de la Béchade 33076 Bordeaux cédex avant le 22 juin 2003.

Les dossiers comprendront

-une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat

-un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité

-une photocopie de la pièce d'identité

-la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme de cadre de santé

-les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées le pourcentage de temps de travail et les périodes d'emploi

-un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'agent technique d'entretien de la fonction publique hospitalière

-le cas échéant un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2003

Le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales

F. SADLAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 CONTREMAÎTRES SPÉCIALISÉ ENTRETIEN DES TEXTILES

Il est organisé au Centre Hospitalier de DAX un concours interne sur épreuves afin de pourvoir 3 postes de contremaître dans la spécialité entretien des textiles.

Sont admis à concourir les maîtres ouvriers sans conditions d'ancienneté ni d'échelon, ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade au 31 décembre 2002.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir accompagnée d'une attestation administrative justifiant de leur situation à la date précitée à Monsieur LESPARRÉ Directeur du personnel et de la formation au Centre Hospitalier de Dax BP 323 40107 DAX Cédex avant le 28 juillet 2003.

Le concours sera organisé en septembre 2003 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 20 mai 2003

Le directeur du personnel et de la formation

M. LESPARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

3 CONCOURS INTERNES SUR EPREUVES - CONTREMAITRES

3 concours internes sur épreuves sont organisés au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan.

Concours 1 secteur blanchisserie 1 poste

Concours 2 secteur cuisines 4 postes

Concours 3 secteur services techniques 2 postes

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés ayant le 5^{ème} échelon de leur grade au 1^{er} juillet 2003.

Ces concours se dérouleront les 24 juin 2003 et 1^{er} juillet 2003.

Le 24 juin 2003 : deux épreuves sous forme de QCM

français – mathématiques (durée 1 H 30 – niveau 3^{ème})

épreuves professionnelles du secteur concerné (durée 1H30).

Le 1^{er} juillet 2003 : entretien avec le jury.

Les candidatures, établies sur papier libre, doivent être adressées à la Direction des Ressources Humaines, par écrit au plus tard le 13 juin 2003, et préciser le concours choisi.

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2003

Le Directeur,

A. SOEUR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CONCOURS INTERNE SUR TITRES - MAITRE OUVRIER

Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier pour 7 postes.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les candidatures doivent être adressées sur papier libre avec les pièces justificatives (photocopie des titres et diplômes), par écrit, à la Direction des Ressources Humaines le 13 juin 2003 au plus tard.

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2003

Le Directeur,

A. SOEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**ARRÊTE APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DU SECTEUR DE GRENADE-SUR-L'ADOUR**

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562.1 et L. 562.2.

Vu le décret 95.1089 du 5 Octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Prévisibles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Juin 1997 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles en particulier sur le secteur de GRENADE-SUR-L'ADOUR.

Vu le projet présenté le 18 Janvier 2002 par la Direction Départementale de l'Equipement,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 Septembre 2002, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 21 Novembre 2002.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 20 Novembre 2002.

Vu la délibération favorable des Conseils Municipaux de GRENADE-SUR-L'ADOUR et de LARRIVIERE respectivement en date du 13 Novembre 2002 et 7 Novembre 2002.

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 7 Avril 2003.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du Secteur de GRENADE-SUR-L'ADOUR tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

Il sera notifié à Messieurs les Maires de GRENADE-SUR-L'ADOUR et LARRIVIERE-SUR-L'ADOUR pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme de chacune des communes.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera affiché en Mairies de GRENADE-SUR-L'ADOUR et LARRIVIERE et les annexes tenues à disposition du public.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires de GRENADE-SUR-L'ADOUR et LARRIVIERE-SUR-L'ADOUR, M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement.

A MONT-DE-MARSAN, le 16 Mai 2003

Le Préfet,

Jacques SANS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES D'AQUITAINE**ARRÊTÉ DU 06.05.2003 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JACQUES SANS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES LANDES****ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1**

Le Préfet de zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone

l'arrêté du 14 janvier 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires dans le cadre du plan POLMAR – Prestige ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, préfet de zone défense sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2003 donnant délégation de signature dans le cadre du plan POLMAR, à M.

Jacques SANS, Préfet du département des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRÊTE

L'article 3 de l'arrêté donnant délégation de signature à M. Jacques SANS est complété ainsi qu'il suit :

“ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SANS, la suppléance sera également exercée par M. FERIN, sous-préfet de Dax en complément des subdélégués nommés par l'arrêté du 10 février 2003.”

M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le préfet des Landes, M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2003
Le Préfet de région
Christian FREMONT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 7 MAI 2003 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2003 RÉGLEMENTANT LA PÊCHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALÉE DES FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX DES BASSINS DE L'ADOUR, DE LA NIVELLE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS DES DÉPARTEMENTS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DES LANDES

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2002 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 20 janvier 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;

Vu le programme de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour du 6 février 2003;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du 22 avril 2003 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2002 relatif à la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-atlantiques et des Landes, est modifié comme suit l'annexe 2 est remplacée par l'annexe 2 ci-jointe.

ARTICLE 2

Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le préfet des Landes, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2003

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

Jean-Bernard PREVOT

ANNEXE II

OBLIGATIONS DE RELEVÉ DITE RELEVÉ HEBDOMADAIRE SAUMON 2003

Tous pêcheurs : tous les filets, à l'exception des filets à lamproies de mailles inférieures ou égales à 72 millimètres qui sont autorisés du 15 janvier au 15 mai, doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants:

FRÉQUENCE	DURÉE	PÉRIODE	CALENDRIER
hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	Du 1 ^{er} avril au 16 juin inclus
	66 heures	Du vendredi 00h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	Du 17 juin au 7 juillet inclus
	42 heures	Du samedi 00h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	Du 8 juillet au 31 juillet inclus

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**ARRÊTÉ DU 9 MAI 2003 PORTANT RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment les articles 23 à 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2002 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales pour l'élection de certains membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, d'Arcachon et de Bayonne;

Vu le rapport du directeur régional des affaires maritimes ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les 41 sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine sont répartis comme suit entre les différentes catégories professionnelles :

I - Représentants désignés par les comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins :	10 sièges
II - Représentants des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime et des salariés des entreprises d'élevage marin	10 sièges
a) Equipages et salariés des entreprises de pêche maritime	10 sièges
b) Salariés des entreprises d'élevage marin	néant
III - Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et des éleveurs marins	10 sièges
a) Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués	7 sièges
b) Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués	2 sièges
c) Eleveurs marins	1 siège
d) Représentants des organisations de producteurs	néant
IV - Représentants des coopératives maritimes et des organisations de producteurs à statut coopératif	5 sièges
V- Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins	3 sièges
a) Salariés des entreprises du premier achat	2 sièges
b) Salariés des entreprises de transformation	1 siège
VI - Représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins	3 sièges
a) Chefs d'entreprise du premier achat	2 sièges
b) Chefs d'entreprise de transformation	1 siège

ARTICLE 2

L'arrêté du 11 mars 1998 répartissant les sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 3

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2003

Le Préfet,

Christian FREMONT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40) EN VUE DE L'INSTALLATION SUPPLÉMENTAIRE DE POSTES DE DIALYSE**

La commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 août 2001 relatif à l'indice de besoins afférent aux appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes pour la région Aquitaine,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1^{er} octobre 2001 fixant le volet complémentaire « insuffisance rénale chronique » du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son amexe,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
Vu la circulaire ministérielle du 15 octobre 2002 relative au régime juridique applicable suite à la publication des décrets d'insuffisance rénale chronique,
Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2002, présentée par le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN sis avenue Pierre de Coubertin – BP 417 – 40024 - MONT-DE-MARSAN, en vue de l'extension de :
6 à 12 postes de dialyse, 2 postes d'entraînement à la dialyse à domicile et 2 postes de repli d'antennes au sein du service d'hémodialyse de l'établissement,
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 février 2003,
Considérant que l'annexe au volet complémentaire du Schéma régional d'organisation sanitaire «insuffisance rénale chronique » préconise, sur le secteur sanitaire n° 4 « Landes » :
une unité individualisée d'hospitalisation néphrologique assortie d'un centre d'hémodialyse pour les adultes, située à MONT-DE-MARSAN,
une capacité de 12 appareils de dialyse en centre sur le pôle de MONT-DE-MARSAN,
Considérant que l'extension sollicitée répond aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN sis avenue Pierre de Coubertin – BP 417 – 40024 - MONT-DE-MARSAN, en vue de l'installation supplémentaire de 6 postes de dialyse en centre, 2 postes d'entraînement à la dialyse à domicile et 2 postes de repli d'antennes.
N° FINESS de l'établissement : 400011177

ARTICLE 2

Le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN comporte désormais 12 postes de dialyse, 2 postes d'entraînement à la dialyse à domicile et 2 postes de repli d'antennes.

ARTICLE 3

L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de 4 ans.

ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

ARTICLE 5

La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

ARTICLE 6

Cette autorisation a une durée de validité limitée à la période transitoire prévue par l'article 4 du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002.

ARTICLE 7

La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 8

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation

Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

Pour le Président, le Secrétaire Général,

Bernard NUYTTEN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILANS DES CARTES SANITAIRES

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001, fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001, fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001, fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants:

scanographes à utilisation médicale,

caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence,

appareils de radiothérapie oncologique,

appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

appareils d'angiographie et appareils de sériographie à cadence rapide,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2003 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- scanographes : toute demande d'autorisation d'installation d'appareil est recevable,

- radiothérapie : aucune demande d'autorisation n'est recevable,

- caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique: toute demande d'autorisation d'installation est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2003

Pour le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Chef de Service,

Françoise DUBOIS

BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS au 01 avril 2003

SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	Minimum : 1 pour 100 000 habitants Maximum :	29	32**	1

		1 pour 90 000 habitants	32		
--	--	-------------------------	----	--	--

**dont 1 au titre du régime expérimental d'autorisation (non inclus dans la carte sanitaire)

CAMERAS A SCINTILLATION non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	Minimum : 1 pour 140 000 habitants Maximum : 1 pour 130 000 habitants	20 22	17	de 3 à 5

RADIOTHERAPIE

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou Excédent
AQUITAINE	2 908 359	Minimum : 1 pour 165 000 habitants Maximum : 1 pour 140 000 habitants	17 20	20	0

IRM

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	Minimum : 1 pour 190 000 habitants Maximum : 1 pour 140 000 habitants	15 20	14	de 1 à 6

Appareils d'angiographie numérisée et appareils de sériographie à cadence rapide

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	sans objet	sans objet	47	

*Données démographiques prises en compte : INSEE - RP 1999.

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IX du code du travail et notamment les articles L.991-1 à L.991-8 et R.991-1 à R.991-8 ;

Vu le décret n° 2000-747 du 1^{er} août 2000 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2003 de Monsieur le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité portant titularisation de Mademoiselle Emmanuelle BUREL dans le corps de l'inspection du travail à compter du 10 mars 2003.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mademoiselle Emmanuelle BUREL, inspectrice du travail à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail dans le cadre de la compétence territoriale de la région Aquitaine.

ARTICLE 2

Mademoiselle Emmanuelle BUREL est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région

Aquitaine.

ARTICLE 4

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2003

Le Préfet de la région Aquitaine, pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT - N° 1 AQU 11

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 11

Vu l'agrément simple présenté par l'Association locale ADMR du canton de THENON – Mairie – 24210 THENON et accepté en date du 02.12.96.

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'article 3 est complété comme suit :

Prestations hommes toutes mains

à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 2

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT - N° 1 AQU 39

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 39

Vu l'agrément simple présenté par l'Association locale ADMR – Canton de VERTEILLAC – Mairie – BP 14 24320
VERTEILLAC

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'article 3 est complété comme suit :

Prestations hommes toutes mains

à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 2

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT - N° 1 AQU 97

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 97

Vu l'agrément simple présenté par l'Association locale ADMR du Canton de Saint Aulaye – rue des faux christes – 24410
SAINT AULAYE.

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Prestations hommes toutes mains

à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 2

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE****AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT - N° 1 AQU 118**

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 118

Vu l'agrément simple présenté par la Fédération Départementale des associations ADMR de la Dordogne – 4 rue Kléber –
BP3056 – 24003 PERIGUEUX CEDEX

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Prestations hommes toutes mains

à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 2

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE****AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT - N° 1 AQU 367**

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 367

Vu l'agrément simple présenté par l'Association locale ADMR – 4 rue Kléber – 24003 PERIGUEUX et accepté en date du
21.01.99.

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Prestations hommes toutes mains

à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 2

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE****AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT - N° 1 AQU 440**

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 440

Vu l'agrément simple présenté par l'Association locale ADMR des 2 vallées – Le Bourg – 24220 MEYRALS

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'article 3 est complété comme suit :

Prestations hommes toutes mains

à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 2

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 30 novembre 1965 concernant les salariés des exploitations agricoles des Landes, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants de ladite convention,

Vu l'avenant N° 68 du 8 janvier 2003 dont les signataires demandent l'extension,

Vu l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

Vu l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords),

Vu l'accord donné conjointement par la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Agriculture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les clauses de l'avenant N° 68 du 8 janvier 2003 à la convention collective de travail du 30 novembre 1965 concernant les exploitations agricoles du département des Landes, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.).

ARTICLE 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant N° 68 du 8 janvier 2003 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 30 Avril 2003

Le Préfet

Jacques SANS

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

ACCORD DU 21 MAI 2003

ENTRE :

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville

BP 905 - 33061 BORDEAUX Cedex

représentée par son Directeur, Monsieur Alain GARCIA

d'une part,

ET :

la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine

Résidence Le Centre

5, Terrasse du Front du Médoc – 33000 BORDEAUX

représentée par son Président, Monsieur Gérard ANGOTTI

la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés

Clinique MUTUALISTE

B.P. 98 - 33605 PESSAC Cedex

représentée par Monsieur Gérard ALBOUY

d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6114-3 et L. 6115-4,
Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 162-22-4,
Vu l'accord national signé le 24 Avril 2003 entre l'État et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu l'avis du CROSS du 26 Avril 2002 et la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 Mai 2002 sur les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé pour 2003,
Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 Mai 2003,

PREAMBULE

En application de l'article L 162-22-4 du Code de la Sécurité Sociale, il a été convenu ce qui suit pour la mise en œuvre, en Aquitaine, de l'accord national conclu le 24 Avril 2003 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions prévues à l'article L 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2003.

ARTICLE PREMIER : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes retenus pour mener les opérations tarifaires qui prennent effet au 1^{er} Mai 2003 s'inscrivent dans le cadre des orientations générales arrêtées par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans sa délibération du 7 Mai 2002.

Ces principes, qui prennent en compte l'ensemble des données d'information disponibles sur l'activité des établissements de santé et s'appuient sur le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et les orientations de la Conférence Régionale de Santé, visent à la détermination de critères permettant des évolutions différenciées des tarifs en vue notamment de favoriser l'amélioration de la qualité des soins.

ARTICLE 2 : LE CADRE DES OPÉRATIONS TARIFAIRES

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites suivantes, fixées par l'accord national du 24 Avril 2003 :

2-1 : Mesures générales :

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations afférents aux disciplines de MCO est de 3,05 %, y compris la revalorisation du forfait nouveau-né [FNN] détaillée au point 2-2.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des disciplines de soins de suite et de réadaptation est de 2,63 %.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des disciplines de psychiatrie est de 2,86 %.

2-2 : Mesures particulières :

Financement des urgences :

Le forfait annuel [FAU] et le forfait d'accueil et de traitement des urgences [ATU] sont augmentés de 2,63 %.

Obstétrique :

Le forfait nouveau-né [FNN], facturé par naissance, est porté de 100,62 à 176,84€.

2-3 : Fluctuations tarifaires :

Le taux d'évolution des tarifs alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150 %.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT CERTAINES PRESTATIONS

Il est convenu d'appliquer un taux uniforme de 2,63 % aux prestations suivantes, quelque soit la discipline dans laquelle elles sont facturées :

Code Libellé

ENT Forfait d'entrée

FCO Forfait consommables onéreux

PMS Prestation PMSI, excepté en chimiothérapie ambulatoire et en psychiatrie

SHO Supplément chambre particulière pour raison médicale

TSG Forfait de transport de produits sanguins

ARTICLE 4 : HOSPITALISATION COMPLÈTE EN SERVICE DE MÉDECINE

Le taux moyen régional d'évolution de la médecine – hors dialyse et chimiothérapie ambulatoire – est fixé à 3,11 %.

Les signataires ont convenu de moduler les tarifs selon les critères suivants:

réduction des inégalités, examinées au regard des indices ISA en médecine [Indices ISA 2001 redressés et actualisés – Source Ministère] : la modulation du taux de chaque établissement classé en A autour d'un taux d'évolution moyen fixé à 2,62%, est directement proportionnelle à l'écart entre l'indice ISA de l'établissement pour la médecine et l'indice ISA régional médecine [indice 100]. Un taux minimum est fixé, à hauteur de 2,40%.

A noter que pour les établissements non comparables en terme de PMSI, il sera fait application:

du taux moyen de 2,62 % pour l'établissement relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996,

du taux minimal de 2,40 % pour l'établissement n'ayant pas transmis les 2 semestres du PMSI 2001.

prise en compte des orientations du SROS et des orientations régionales de santé publique. Deux priorités ont été retenues à ce titre :

l'amélioration de la prise en charge des malades du cancer,

la prise en charge des personnes très âgées, qui présentent souvent des polyopathologies et nécessitent une prise en charge globale et adaptée, une collaboration particulière avec l'entourage, les médecins de ville et les différents services d'aide à

domicile pour l'organisation de la sortie.

Il est décidé d'accorder une majoration spécifique aux établissements développant une activité significative dans ces deux domaines, sur la base des critères suivants :

importance de la prise en charge de personnes âgées : sont concernés les établissements pour lesquels le poids des séjours de personnes âgées de 75 ans et plus en GHM médicaux est supérieur à la moyenne régionale [29,6%], [source PMSI 2001], caractère polyvalent du service : sont concernés les établissements ayant plus de 5 pôles d'activités différents [classification OAP], représentant chacun plus de 5 % et moins d'un tiers des séjours en GHM médicaux [source PMSI 2001],

importance de la prise en charge de malades du cancer : sont concernés les établissements présentant a minima 400 séjours avec diagnostic principal, diagnostic relié ou diagnostic associé de cancérologie [source PMSI 2001].

Les services non classés en A et ceux d'une capacité inférieure à 6 lits ne sont pas éligibles à ces majorations.

Compte tenu de l'ensemble de ces critères, la modulation tarifaire en hospitalisation complète pour les disciplines des prestations 104 (Réanimation médicale), 106 (Surveillance continue en médecine), 112 (Néonatalogie), 121 (Diabétologie), 126 (Médecine carcinologique), 127 (Médecine cardio-vasculaire), 136 (Médecine nucléaire), 174 (Médecine générale et spécialités médicales indifférenciées), 302 (Chimiothérapie en hématologie et cancérologie), 637 (Surveillance continue en cardiologie), 641 (Réanimation en cardiologie) et 717 (Soins hautement spécialisés en médecine) s'effectue de la manière suivante :

Modulation PMSI + 2,62 % d'augmentation moyenne, modulée en fonction de l'indice ISA de + 2,40% à + 3,83 %

Polyvalence du service éligible : + 0,20 % non éligible : + 0

Poids des séjours des 75 ans et plus par rapport à moyenne régionale éligible : + 0,20 % non éligible : + 0

Prise en charge de malades du cancer éligible : + 0,40 % non éligible : + 0

Les modulations ci-dessus s'appliquent aux prestations suivantes : prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE].

ARTICLE 5 : HOSPITALISATION COMPLÈTE EN CHIRURGIE

Le taux moyen régional d'évolution de la chirurgie est fixé à 2,80 %.

Les signataires conviennent de moduler les tarifs en vue de réduire les inégalités tarifaires injustifiées, examinées au regard des indices ISA en chirurgie [Indices ISA 2001 redressés et actualisés – Source Ministère]. La modulation du taux de chaque établissement autour de 2,77 % est directement proportionnelle à l'écart entre l'indice ISA de l'établissement pour la chirurgie et l'indice ISA régional chirurgie [indice 100]. A noter que pour l'établissement n'ayant pas transmis les 2 semestres du PMSI 2001, il sera fait application du taux le plus bas de la région dans cette discipline, à savoir 2,45%.

Compte tenu de l'ensemble de ces critères, les modulations, de 2,45 % à 3,15 %, s'appliquent :

aux prestations suivantes : prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE].

dans les disciplines suivantes : 137 (Chirurgie générale), 143 (Chirurgie à soins particulièrement coûteux), 144 (Chirurgie carcinologique), 150 (Chirurgie cardiaque), 155 (ORL et ophtalmologie indifférenciées), 157 (Ophtalmologie), 162 (ORL, ophtalmologie et stomatologie indifférenciées), 181 (Chirurgie générale et spécialités chirurgicales indifférenciées) et 718 (Soins hautement spécialisés en chirurgie).

ARTICLE 6 : HOSPITALISATION COMPLÈTE EN OBSTÉTRIQUE

Le taux moyen régional est de 6,22 %, y compris revalorisation du FNN.

Il est convenu de poursuivre la réduction des inégalités tarifaires injustifiées, de manière à ce que l'ensemble des établissements bénéficiant d'une autorisation d'exercer une activité d'obstétrique puisse apporter des conditions comparables de sécurité et de qualité des soins.

Dans cet objectif, et pour les disciplines 163 (Gynécologie et Obstétrique indifférenciées) et 165 (Obstétrique) :

les forfaits FST et FSG sont revalorisés de manière uniforme de 2,63 % et portés à 587,31€,

les autres prestations, prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE] sont revalorisées en fonction des indices ISA en obstétrique [Indices ISA 2001 redressés et actualisés – Source Ministère].

La modulation du taux de chaque établissement autour de 2,85% est directement proportionnelle à l'écart entre son indice ISA et l'indice ISA régional obstétrique [indice 100] et entraîne une variation des taux de 2,61 à 3,33 %.

En ce qui concerne la discipline 631 (Gynécologie chirurgicale), un taux uniforme de 2,77 % est appliqué aux prestations prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE]

ARTICLE 7 : ALTERNATIVES A L'HOSPITALISATION EN MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE

7-1 : Chimiothérapie ambulatoire :

Afin, d'une part, que les établissements puissent apporter des conditions comparables en terme de qualité et de sécurité des soins, et, d'autre part, de prendre en compte les préconisations du SROS visant à favoriser le regroupement des sites qui présentent une faible activité en matière de chimiothérapie, et, compte tenu des écarts très importants constatés en ce qui concerne les montants des forfaits de séance et de soins [SNS], il est convenu d'accorder un taux d'évolution tarifaire global de 2,96 % en :

ne revalorisant pas :

les tarifs de forfait de gestion, de préparation, de reconstitution et d'administration des médicaments [prestation SFC maintenue au tarif unique de 43,86€],

le forfait PMSI [prestation PMS maintenue au tarif unique de 1,09€],
 les tarifs du forfait SNS des structures réalisant moins de 250 séances par an [source SAE 2001],
 les tarifs du forfait SNS supérieurs au tarif cible régional, fixé pour 2003 à hauteur de 87,11€,
 fixé à 87,11 € les tarifs du forfait SNS inférieurs au tarif cible régional pour 2003, pour les structures ayant réalisé plus de 250 séances en 2001. Les modulations ainsi réalisées s'échelonnent de 0,26 à 48,47 %.

7-2 : Dialyse

721 – Dialyse en Centre

Il est retenu d'accorder un taux régional moyen de 2,53 %.

En ce qui concerne la discipline 19 – 797 (Traitement et cure ambulatoire par hémodialyse et hémofiltration pour chroniques adultes), il est décidé de fixer un tarif cible régional pour le forfait de séance (FSE) à hauteur de 300€.

Les tarifs de FSE inférieurs à ce tarif cible seront revalorisés pour atteindre 300€, dans la limite d'un taux maximal d'évolution, fixé à 3,50 %.

Par ailleurs, la discipline 19 – 555 (Traitement et cure ambulatoire par Dialyse péritonéale) est revalorisée du taux moyen de 2,63 %.

722 – Dialyse hors Centre [hors OQN]

Sous réserve de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article L162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale fixant le taux d'évolution des tarifs d'alternatives à la dialyse en centre, les parties retiennent le principe d'une modulation des tarifs destinée à poursuivre la réduction des inégalités tarifaires non justifiées et à favoriser l'accès à des techniques diversifiées, y compris la DPCA.

7-3 : Chirurgie ou anesthésie ambulatoire

Les tarifs en mode de traitement 23 sont revalorisés de la manière suivante:

+ 2,63 % pour les prestations FA1 et FA2 [Frais d'accueil et de suivi du patient n°1 et 2],

les prestations FSO [frais de salle d'opération], ARE [frais d'anesthésie et réanimation] et FE [frais d'environnement] sont revalorisées sur la même base qu'en hospitalisation complète selon les disciplines (médecine et chirurgie).

7-4 : Hospitalisation à temps partiel en médecine et obstétrique

Les tarifs en mode de traitement 22 sont revalorisés de la manière suivante:

+ 2,63 % pour les prestations AS1, AS2, AS3, AS4 et AS5 [frais d'accueil et de suivi n° 1 à 5],

les prestations FSO [frais de salle d'opération], ARE [frais d'anesthésie et réanimation] et FE [frais d'environnement] sont revalorisées sur la même base qu'en hospitalisation complète en chirurgie générale ou, à défaut, en médecine générale.

7-5 : Soins externes

Les tarifs en mode de traitement 07 sont revalorisés de la manière suivante:

+ 2,63 % pour la prestation FFM [forfait petit matériel],

la prestation FSO [frais de salle d'opération] est revalorisée sur la même base qu'en hospitalisation complète selon les disciplines (médecine, chirurgie et obstétrique).

7-6 : Accueil et traitement des urgences

En mode de traitement 10, les prestations FSO [frais de salle d'opération], ARE [frais d'anesthésie et réanimation] et FE [frais d'environnement] sont revalorisées sur la même base qu'en hospitalisation complète de chirurgie.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PSYCHIATRIE

Dans le respect du taux régional moyen fixé à 2,86 %, il est décidé de réduire les inégalités tarifaires injustifiées, de manière à ce que les établissements classés dans la même catégorie puissent apporter des conditions comparables de sécurité et de qualité des soins.

Dans cet objectif :

en hospitalisation complète, les tarifs des établissements classés en A sont modulés comme suit

forfait pharmacie [PHJ] : de + 7,12 % à 9,64 %, de manière à atteindre un tarif cible de 4,21 €,

prix de journée [PJ] : de + 1,63 % à 3,82 %, de manière à atteindre un tarif cible de 101,50 €,

en hospitalisation complète, les tarifs de l'établissement classé en B sont modulés de manière à rester à hauteur de 85 % des tarifs des établissements classés en A

PHJ : + 8,44 % de manière à atteindre un tarif cible de 3,58 €,

PJ : + 3,05 % de manière à atteindre un tarif cible de 86,28 €,

en hospitalisation complète, le tarif des Frais de sécurité et d'anesthésie en sismothérapie [FSY] est revalorisé de 2,63 %,

le forfait PMS, spécifique aux établissements participant à l'expérimentation PMSI psychiatrie, reste inchangé,

en hospitalisation de jour, les tarifs sont revalorisés de 2,86 %, taux régional moyen de psychiatrie.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES SSR

9-1 : Soins de suite

Le taux moyen régional est fixé à 2,63 %.

Dans l'objectif de limiter les écarts tarifaires injustifiés et de favoriser la mise en œuvre des orientations du SROS, d'améliorer la qualité et la continuité des soins, et après examen de l'ensemble des données disponibles (situation des établissements au regard du SROS, statistique SAE, enquête réalisée auprès des établissements, montant actuel des tarifs), il est convenu d'allouer, sur l'ensemble des éléments de la tarification :

un taux nul pour les établissements ou services qui répondent à l'un des critères suivants:

pour ceux qui relèvent du classement national, ne pas être classé en catégorie A,

pour les établissements relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996,

prendre en charge des patients légers (classement en typologie de service 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR),

disposer d'un agrément de lutte contre la tuberculose pulmonaire,
 un taux de 1,00 % pour les établissements ou services classés en A prenant en charge des patients légers (classement en typologie de service 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR)
 un taux de 2,00 % pour les établissements ou services classés en catégorie A, prenant en charge des patients moyennement lourds (classement en typologie de service 2 au regard de la méthodologie GAIN SSR) et dont la recette globale journalière [RGJ] est supérieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,
 un taux de 2,50 % pour les établissements ou services :
 classés en catégorie A,
 prenant en charge des patients moyennement lourds (classement en typologie de service 2 au regard de la méthodologie GAIN SSR) et dont la recette globale journalière [RGJ] est inférieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire, ou
 prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 2 au regard de la méthodologie GAIN SSR) et dont la recette globale journalière [RGJ] est supérieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire, ou
 disposant d'un agrément spécifique (post-cure psychiatrique, post-cure alcoolique) ou faisant partie d'un établissement assurant également une activité de court séjour,
 ou relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996,
 prenant en charge des patients autres que légers (classement en typologie de service supérieure à 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR) ou
 pour lesquels il n'est pas possible d'établir de comparaison significative,
 un taux de 6,20 % pour les établissements classés en A, prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 2 au regard de la méthodologie GAIN SSR) et dont la recette globale journalière [RGJ] est inférieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire.
 Par ailleurs, le forfait de surveillance médicale [SSM] est revalorisé de +4,42 % à + 108,85 % de manière :
 à respecter les 3 niveaux de forfait actuels (simple, double et triple) sur la base d'un tarif de forfait simple porté à 2,36€,
 à porter à minima à hauteur du forfait double le SSM des établissements prenant en charge des patients moyennement lourds à lourds (classement en typologie de service 2 et plus au regard de la méthodologie GAIN SSR).

9-2 : Réadaptation Fonctionnelle

Le taux moyen régional est fixé à 2,63 %.

Dans l'objectif de limiter les écarts tarifaires injustifiés et de favoriser la mise en œuvre des orientations du SROS, d'améliorer la qualité et la continuité des soins, et après examen de l'ensemble des données disponibles (situation des établissements au regard du SROS, statistique SAE, enquête réalisée auprès des établissements, montant actuel des tarifs), il est convenu d'attribuer un taux :

de 1,25 % aux établissements ou services qui disposent d'un tarif actuel supérieur à 105% de la moyenne régionale des établissements de même catégorie d'agrément et de même niveau dans le SROS,
 de 2,50 % aux tarifs compris entre 95 % et 105 % de la moyenne des tarifs pour les établissements de même groupe ainsi qu'aux disciplines pour lesquelles il n'est pas possible d'établir de comparaison significative
 un taux modulé aux établissements qui disposent d'un tarif inférieur à 95% de la moyenne régionale des tarifs de même groupe, calculé pour atteindre les tarifs cibles suivants:

RF motrice de niveau 1 : 155,18 €

RF motrice de niveau : 2178,40 €

RF respiratoire : 133,20 €

RF cardiologique : 181,00 €

Un plafond de 5,00% est fixé à cette modulation, qui s'échelonne finalement de 3,17 à 5,00 %.

En mode de traitement 19, les forfaits de séances [SNS] sont revalorisés sur la même base qu'en hospitalisation complète des mêmes disciplines.

ARTICLE 10 :

Les avenants tarifaires fixant les tarifs résultant du présent accord prendront effet le 1^{er} mai 2003.

Le présent accord sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2003

Pour l'Agence Régionale de
 l'Hospitalisation d'Aquitaine,
 Le PRESIDENT
 Alain GARCIA

Pour la Fédération de l'Hospitalisation
 Privée d'Aquitaine
 Le PRESIDENT
 Gérard ANGOTTI

Pour la Fédération des
 Etablissements Hospitaliers
 et d'Assistance Privés
 Gérard ALBOUY